ANNEXE 1 : Référentiel métier

Diplôme d'État de professeur de musique

I – CONTEXTE DU MÉTIER

1. Définition

Le professeur de musique diplômé d'État est chargé de l'enseignement des pratiques de la musique. Suivant les cas, il assure l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial et est chargé des cursus conduisant au certificat d'études musicales. Dans ce cadre, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves.

Il accompagne les pratiques artistiques des amateurs notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par l'établissement, s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Il peut être associé à la formation d'élèves en cycle à vocation d'orientation professionnelle. Il peut également siéger au sein de jurys d'évaluation des élèves.

Au long de sa vie professionnelle, il a la nécessité d'enrichir ses connaissances et compétences par des pratiques artistiques et par la formation continue.

Par ailleurs, il peut exercer des activités impliquant ses compétences artistiques et pédagogiques dans d'autres contextes professionnels : interprète, compositeur, arrangeur, directeur d'ensembles instrumentaux ou vocaux, musicologue, intervenant lors de stages ou d'ateliers, concepteur et opérateur d'actions de sensibilisation à la musique, acteur au sein de structures de diffusion et de création.

Le professeur de musique diplômé d'État peut travailler en collaboration avec des artistes et d'autres institutions des différents domaines artistiques (spectacle vivant, arts plastiques, cinéma, patrimoine); il peut apporter son expertise dans le cadre de projets conduits en partenariats avec des structures d'autres domaines.

2. Types de structures concernées par le métier

Le professeur de musique diplômé d'État enseigne principalement dans les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

3. Emplois concernés et leur définition

Participant à la réalisation du projet de l'établissement, ou à défaut à la mise en œuvre des orientations de la structure, le professeur de musique diplômé d'État a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et artistiques de ses élèves. Dans ce cadre, il est doté d'une autonomie qui lui est confiée par le directeur de l'établissement, le conduisant notamment à organiser les actions de diffusion des élèves et à initier et coordonner des projets au sein de l'établissement

En accord avec le directeur de l'établissement, il peut assurer le traitement des questions liées à la mise en œuvre des représentations qu'il réalise (contact avec les techniciens du spectacle,

logistique, gestion...).

3.1. Dans les établissements publics d'enseignement de la musique relevant des collectivités territoriales

Le professeur détenteur du diplôme d'État peut accéder au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux par voie statutaire (le DE de professeur est, avec le diplôme universitaire de musicien intervenant, l'un des deux diplômes requis pour l'accès au concours externe du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de deuxième classe).

Le professeur détenteur du diplôme d'État exerce fréquemment ses fonctions dans les établissements relevant des collectivités territoriales, et en particulier au sein des conservatoires classés par l'État.

L'organisation du travail est rythmée par le calendrier scolaire. Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoit un temps d'enseignement hebdomadaire de vingt heures.

Le bon exercice du métier repose sur un travail de préparation indispensable dont l'organisation est déterminée par l'enseignant.

L'assistant territorial d'enseignement artistique a une mission de service public. Il enseigne et est susceptible d'animer une équipe d'enseignants, constituée ou non en département, pour un projet ou une mission spécifique. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut le conduire au grade de professeur territorial d'enseignement artistique.

3.2. Dans les établissements et structures d'enseignement de la musique ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée présentés.

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Le professeur titulaire du diplôme d'État relevant des collectivités territoriales est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Dans le cadre d'une structure associative, il est recruté par le président du conseil d'administration.